

# MUTATIONS EXCEPTIONNELLES - SAISON 2023/2024

**Du 16 juillet 2023 au 31 mars 2024 pour tous.**

**Du 2 septembre au 31 octobre 2023 pour les Pro.**

Les mutations exceptionnelles peuvent être accordées dans les cas particuliers (voir règlements fédéraux) ci-dessous :

- raison professionnelle : voir article II.206.1
- changement de centre scolaire ou universitaire : voir article II.206.2
- mise à la retraite : voir article II.206.3
- demandeur d'emploi : voir article II.206.4
- déménagement : voir article II.206.5
- création d'une association : voir article II.206.9
- suite à dissolution de l'association : voir article II.206.7
- remplacement en championnat national féminin d'une joueuse en congé de maternité : voir article II.206.8

Le classement servant de base à la tarification sera le classement officiel en vigueur à la date de demande de la mutation.

La procédure administrative et la tarification sont identiques à celles des mutations ordinaires en se référant à la réglementation en matière de mutation décrite dans les règlements administratifs, titre II, chapitre 2.

**Procédure** : Les demandes devront être établies sur l'imprimé de demande de mutation N°23.3. **Lors de la demande en ligne, vous devez joindre le ou les justificatifs en pièce jointe (format PDF ou JPG).**

Cet imprimé est téléchargeable directement à l'adresse suivante : <https://www.fftt.com/doc/administratif/documents/23-3-mutation.pdf> ou disponible gratuitement auprès des sièges des ligues, des comités ou de la FFTT sur simple demande ; puis se référer à la réglementation en matière de mutation décrite dans les Règlements administratifs, titre II, chapitre 2.

Pour qu'une demande soit valable, le joueur devra fournir l'imprimé dûment rempli et signé au président de l'association d'accueil qui le conserve. Celui-ci saisit par la suite la demande dématérialisée via l'espace club à partir du numéro de licence du joueur concerné. La date retenue pour cette demande sera celle de la saisie qui déterminera aussi le type de mutation.

A l'issue de la validation de la demande, une notification par mail est envoyée à toutes les parties.

## **Droits de mutation :**

### **organisme gestionnaire : le comité**

<b>Classé 5 à 12</b> (poussins à cadets)	<b>: 16 €</b>
<b>Classé 5 à 12</b> (juniors à vétérans)	<b>: 42 €</b>
<b>Classé 13 à 19 et +</b> (sauf joueurs(ses) n°)	<b>: 67 €</b>

### **A régler directement au comité à réception de la facture**

Les droits de mutation seront à régler à réception de celle-ci. Le transfert du joueur/joueuse sera effective au paiement des droits de mutation. A défaut de paiement de la demande de mutation, celle-ci ne sera pas validée par le comité.

### **organisme gestionnaire : la FFTT**

<b>N°1 à 10 messieurs</b>	<b>: 3400 €</b>	<b>N°1 à 10 dames</b>	<b>: 1900 €</b>
<b>N°11 à 25 messieurs</b>	<b>: 2500 €</b>	<b>N°11 à 25 dames</b>	<b>: 1300 €</b>
<b>N°26 à 50 messieurs</b>	<b>: 1700 €</b>	<b>N°26 à 50 dames</b>	<b>: 1150 €</b>
<b>N°51 à 100 messieurs</b>	<b>: 1400 €</b>	<b>N°51 à 100 dames</b>	<b>: 1000 €</b>
<b>N°101 à 300 messieurs</b>	<b>: 1000 €</b>	<b>N°101 à 300 dames</b>	<b>: 550 €</b>
<b>N°301 à 1000 messieurs</b>	<b>: 550 €</b>		

### **A régler en totalité directement à la FFTT**

Les mutations pour les joueurs numérotés sont à régler en totalité directement à la FFTT. Le club d'accueil pourra procéder à un paiement en ligne directement dans l'espace club ou adresser un chèque ou un virement à la FFTT. A défaut de paiement de la demande de mutation, celle-ci ne sera pas validée par la FFTT.

**Indemnités de formations** : **Les demandes de mutation pour les joueurs/joueuse né(e)s entre 2014 et 2002 donnent droit à versement éventuel d'indemnités de formation.**

**Il est rappelé que l'accord pour un cas de mutation quelle qu'en soit la forme (ordinaire ou exceptionnelle) ne vaut pas « licence ». Le club devra procéder également aux formalités de demande de licence, même si le joueur était déjà licencié au titre de la saison en cours. Pour qu'une demande soit valable, le joueur devra fournir le document administratif rempli et signé au club recevant qui le conserve.**

## C - MUTATIONS EXCEPTIONNELLES

### II.205 - Procédure de mutation exceptionnelle

**II.205.1** - Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées du 16 juillet au 31 mars de la saison en cours dans les cas particuliers ci-dessous :

- raison professionnelle : voir article II.206.1
- changement de centre scolaire ou universitaire : voir article II.206.2
- mise à la retraite : voir article II.206.3
- demandeur d'emploi : voir article II.206.4
- déménagement : voir article II.206.5
- création d'une association : voir article II.206.9
- suite à dissolution de l'association : voir article II.206.7
- remplacement en championnat national féminin d'une joueuse en congé de maternité : voir article II.206.8

**II.205.2** - Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées sans limitation de date pour la création d'une association : voir article II.206.6

**II.205.3** - Une mutation exceptionnelle ne peut être accordée avant la date effective du changement de situation ayant motivé la demande.

**II.205.4** - Si nécessaire, il pourra être demandé des justificatifs supplémentaires à ceux énumérés ci-après.

**II.205.5** - En cas de mutations successives, à partir de la deuxième mutation au cours d'une même saison, le coût de la mutation est doublé et le surcoût est ensuite rétrocedé au club quitté.

### II.206 - Conditions de mutation exceptionnelle

#### II.206.1 - Mutation pour raison professionnelle

La demande de mutation doit être accompagnée d'une attestation de l'employeur justifiant d'un changement effectif de situation professionnelle (embauche, lieu de travail,...) et comportant la date d'effet.

La distance entre l'ancien et le nouveau lieu de travail ne doit pas être inférieure à trente kilomètres.

La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile. Les distances précisées ci-dessus s'entendent de ville à ville.

#### II.206.2 - Mutation scolaire ou universitaire

La demande de mutation doit être accompagnée d'un certificat de scolarité ou d'inscription à l'université.

La distance entre l'ancien et le nouvel établissement d'enseignement ne doit pas être inférieure à trente kilomètres.

La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile. Les distances précisées ci-dessus s'entendent de ville à ville.

#### II.206.3 - Mutation pour un retraité

La demande de mutation doit être accompagnée :

- d'un certificat du dernier employeur ;
- d'un certificat de l'organisme de retraite ;
- d'un justificatif du nouveau domicile.

La distance entre le dernier lieu de travail et le nouveau domicile ne doit pas être inférieure à trente kilomètres.

La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile. Les distances précisées ci-dessus s'entendent de ville à ville.

#### II.206.4 - Mutation pour un demandeur d'emploi

La demande de mutation doit être accompagnée :

- de la photocopie de la carte d'inscription au Pôle emploi ;
- d'un justificatif du nouveau domicile ; le nouveau domicile doit se trouver dans la circonscription géographique de l'agence Pôle emploi dans laquelle le licencié est inscrit. La distance entre l'ancien et le nouveau domicile ne doit pas être inférieure à trente kilomètres.

La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile.

Les distances précisées ci-dessus s'entendent de ville à ville.

#### II.206.5 - Mutation suite à un déménagement

Cette possibilité ne concerne que les licenciés de série départementale (classés de 5 à 12). La demande de mutation doit être accompagnée de tout justificatif de changement de domicile et être formulée dans les six mois suivant la date du déménagement.

La distance entre l'ancien et le nouveau domicile ne doit pas être inférieure à trente kilomètres.

La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile.

La distance précisée ci-dessus s'entend de ville à ville.

#### II.206.6 - Mutation pour la création d'une association

Les personnes concernées par ce type de mutation sont : le président, le secrétaire et le trésorier de l'association créée.

La demande de mutation doit être accompagnée :

- du procès-verbal de l'assemblée constitutive de l'association créée ;
- de la photocopie des Statuts de la nouvelle association ;
- de la composition du Bureau dans laquelle figurent les mandants.

Les mutations pour ces trois responsables sont gratuites.

#### II.206.7 - Mutation suite à la dissolution de l'association

La demande de mutation doit être accompagnée de la copie du récépissé de déclaration de dissolution à la Préfecture ou à défaut d'une attestation de la ligue.

#### II.206.8 - Mutation en remplacement d'une joueuse en congé de maternité

En cas d'indisponibilité d'au moins deux mois pour maternité d'une joueuse, la commission nationale des statuts et des règlements peut accorder une mutation exceptionnelle gratuite sans limitation de date pour le recrutement d'une joueuse.

La demande de mutation doit être accompagnée de la certification du médecin fédéral national précisant une indisponibilité d'au moins deux mois de la joueuse provisoirement remplacée et nécessite l'accord préalable de la commission sportive fédérale.

La joueuse doit être moins bien classée (nombre de points classement FFTT) que la joueuse indisponible au moment de la demande.

La joueuse indisponible aura dû disputer au moins deux rencontres au titre d'une même phase.

Les modalités de participation de cette joueuse recrutée sont détaillées aux articles II.608.2, II.610.2 du présent règlement et II.112.5 des règlements sportifs.

A l'issue de la période d'indisponibilité définie par le médecin fédéral national, le remplacement prend fin et la joueuse recrutée redevient automatiquement licenciée comme joueuse non mutée dans l'association dans laquelle elle était antérieurement licenciée.

#### II.206.9 - Autres dispositions

Pour tenir compte de circonstances particulières et justifiées dans le cadre d'une mutation exceptionnelle, la commission des statuts et des règlements compétente peut accorder une mutation exceptionnelle ou transmettre le dossier, pour décision, à la commission nationale des statuts et règlements. Elle peut assortir son accord de conditions particulières sur tout ou partie de la saison en cours.

### II.207 - Décision de mutation

**II.207.1** - La décision de la commission des statuts et des règlements compétente doit être formulé dans un délai maximum de dix jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet.

Aucune licence ne peut être délivrée avant l'accord de la mutation et il appartient aux clubs d'en tenir compte en fonction de leurs obligations sportives.

**II.207.2** - Lorsqu'une mutation exceptionnelle est accordée, la date de mutation est mentionnée sur la licence à l'emplacement prévu à cet effet.

Le licencié est "muté" pour une durée d'un an à compter de la date d'accord de la mutation exceptionnelle.